

Bruxelles, le 28 novembre 2017  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0148 (COD)

---

---

14768/1/17  
REV 1 ADD 1

CODEC 1888  
CONSOM 368  
MI 864  
COMPET 803  
TELECOM 311  
JUSTCIV 275  
DIGIT 255  
IND 329  
IA 193

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### Déclaration de l'Autriche

L'Autriche tient à souligner l'importance du considérant 16, selon lequel les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir un nouveau système de sanctions.

## Déclaration de la Commission

La Commission européenne déclare ce qui suit.

- L'article 21 impose aux autorités compétentes de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser les infractions de grande ampleur. Cet article établit (de manière non exhaustive) dans quelles situations des mesures d'exécution sont particulièrement indiquées.

- Parmi ces situations, l'article 21 mentionne, en son paragraphe 1, point d), l'existence d'engagements insuffisants pour mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, pour apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction et, en son paragraphe 1, point e), l'absence de mise en œuvre de ces engagements par le professionnel.

- L'article 21, paragraphe 1, points d) et e), doit être lu en parallèle avec les objectifs du règlement – qui consistent à mettre en place une coopération efficace et efficiente en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions internes à l'Union et les infractions de grande ampleur, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation – et avec les principales dispositions relatives aux mesures correctives figurant dans le règlement, en particulier l'article 9, paragraphe 4, point c). Dans le cadre des actions coordonnées, lorsqu'une autorité compétente a tenté d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs concernés par l'infraction, il peut se révéler particulièrement opportun de prendre des mesures d'exécution si ces engagements sont insuffisants pour assurer réparation aux consommateurs lésés par l'infraction ou si ces engagements ne sont pas mis en œuvre.

---